A.B.C.

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 15 244,90 €

SIÈGE SOCIAL

263 Route de Grenoble
69800 SAINT-PRIEST

Statuts modifiés ensuite du transfert de siège social
Certifié conforme
Le gérant
Le 17/03/2026

Le 30/09/2004 Mise à jour des Statuts :

Transfert du siège social.

A.B.C. Import Export
S.A.R.L. au capital de 100.000F
40, rue Paul Bert 69003 Lyon

RCS : En cour

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ À LA RECETTE
LYON PRÉFECTURE LE 27 FEV. 1998
F° 86 B° Cas. 3
REÇU
SIGNATURE :

STATUTS

Les soussignés:

1°) Monsieur BEZZA Hacène, né le 26/03/1968 à Batna (ALGERIE). Ingénieur en Electrotechnique, marie avec un enfant. Résident au 10 allée des Nyons 69190 sain Fons

2°) Monsieur ARIOUAT Abdelmadjid né le 11/04/1966 à Batna (ALGERIE). Ingénieur en Electrotechnique, marie sans enfant. Résident au 5, rue du puisard 69008 Lyon.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1: FORME

La société est de forme à responsabilité limitée.

ARTICLE 2: OBJET

Commerce Import-Export de véhicules divers, *en tous genres, qu'ils soient neufs ou occasions,* de matériel industriel et médicale, la vente en gros et détail de tous produits d'équipement de la personne et du foyer, commercialisation de tous produits de consommation courante, et ceci par tous moyens, ainsi que toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales, *toutes ces transactions seront faites en divers états, qu'ils soient neufs, anciens, d'occasions.*

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIAL

La société prend pour dénomination : **A.B.C.**
Elle sera suivie ou précédée dans tous les documents la concernant de la formule S.A.R.L. ou « société à responsabilité limitée », avec l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé **263 Route de Grenoble 69800 SAINT-PRIEST**

Il pourra être transféré en tout endroit de la même ville ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu du territoire français par délibération extraordinaire de l'assemblée des associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation de la société au registre de commerce et des sociétés, sauf dans le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

ARTICLE 6 : APPORTS

Les soussignés ont fait apport à la société des sommes en numéraire ci-après désignées :

Monsieur ARIOUAT, la somme de cinquante mille francs (50.000 F)
Monsieur BEZZA, la somme de cinquante mille francs (50.000 F)

Soit un total de cent mille francs (100.000 F). Ces sommes ont été, conformément à la loi, déposées par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la **banque Crédit** AGRICOL LYON A. BRIAND 69003 **Lyon.**

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent mille francs (100.000 F), il est divisé en cinq cent (500) parts de cent francs (200 F) chacune, entièrement souscrites, libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs à savoir :

à Monsieur ARIOUAT Abdelmadjid numéro 001 à 250	**250 parts, ci**	250
à Monsieur BEZZA Hacène numéro 251 à 500	**250 parts, ci**	250
total égal au nombre de parts composants le capital social cinq cent parts, ci		500

ARTICLE 8 : EXERCICE SOCIAL

Il commence le **01 Janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre de Commerce et ce terminera le 31 décembre de l'année suivante.**

ARTICLE 9: DROITS, RESPONSABILITES, ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

a) a une voix dans tous les votes de délibérations
b) a une fraction proportionnelle au nombre de parts crées, quelque soit leur époque de création et de régime fiscal, dans l'actif social et bénéfices, la possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et au résolutions régulières des associés. Sauf exception légale, chaque associé n'est responsable qu'à concurrence du montant des parts qu'il possède.

ARTICLE 10: INDIVIDUALITE DES PARTS SOCIALES

Chaque part est détenue par un seul propriétaire, les ayants-cause ou héritiers sont tenus de se faire représenter par l'un deux, considérer comme seul propriétaire. A défaut d'entente, la société considérera insu fruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelque soit les décisions à prendre.

ARTICLE 11: CESSIONS ET TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont, librement cessibles entre associés, pour les conjoints, ascendants et descendants. Elles sont soumises à l'approbation de la majorité des associés. De plus, elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux, que ce soit par décès, divorce, séparation de corps ou changement matrimonial.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères (tiers) a la société qu'avec le consentement de la majorité des associés en nombre, représentant au moins les trois quarts du capital social.

Conformément à l'article 1832-2 du code civil, en cas d'apport de biens communs ou d'acquisition des parts sociales au moyen des fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. La société n'est pas dissoute par le décès, interdiction, la faillite personnelle ou la liquidation judiciaire d'un associé.

ARTICLE 12: NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentants plus de la moitié du capital social.

Le gérant de la société est: Monsieur BEZZA Hacène.

ARTICLE 13: POUVOIRS DES GERANTS

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, a moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet a l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils ont eu connaissance. Le ou les gérants sous leur responsabilité constituent des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 14: COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes (titulaires et suppléant) par une décision ordinaire. De plus, cette désignation devient obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixes par décret. les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

ARTICLE 15: DECISIONS DES ASSOCIES

L'associé unique exerce seul les pouvoirs que confèrent la loi et les statuts de la société à la collectivité des associés. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée ou par consultation écrite, à la diligence de la gérance.

1)ASSEMBLEES

En cas de pluralités d'associés, ceux-ci sont convoqués par la gérance quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant clairement les questions a l'ordre du jour. La discussion ne peut porter que sur les questions à l'ordre du jour. En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Il peut toutefois se faire représenter pour la totalité de ses parts par un autre associé ou par son conjoint. Toute personne morale pourra se faire représenter par un mandataire de son choix .Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal mentionnant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre des parts sociales détenues par chacun, les documents ou rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal d'assemblée est établi par le gérant sur un registre spécial , coté et paraphé par l'autorité légalement habilitée à cet effet, et tenu au siège social.

2) Consultation écrite

En cas de pluralité d'associés, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des associés le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de **quinze jours** à compter de la date de réception des projets de résolutions pour répondre à chaque résolution par les mots OUI ou NON. Tout associé n'ayant pas régulièrement voté dans le délai imparti est considéré comme ayant voulu s'abstenir. Le procès-verbal d'assemblée, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

ARTICLE 16: NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont de deux types.

1)Décisions ordinaires:
Ce sont les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires sauf exceptions prévues par la loi. Elles ont notamment pour objet:

d'approuver les comptes annuels,
d'autoriser la gérance à effectuer certains opérations,
de nommer ou de révoquer le gérant même statutaire,
de nommer, le cas échéant, le commissaire aux comptes,
d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Elle ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité de la moitiés des parts sociales, ou en deuxième consultation, à la majorité des votes émis, toutefois non inférieur au quart du capital.

2) Décisions extraordinaires :
Ce sont les décisions des associés portant sur l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts, sous réserve des cas prévues par la loi. Elle ont notamment pour objet l'augmentation ou la réduction du capital, de la dénomination du siège social, la fusion avec une autre société, ou la transformation en société d'un autre type. Elles ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées:

- a la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social pour le consentement aux cessions de parts à des tiers.
- a la majorité représentant au moins les trois quarts du capital social pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 17: AFFECTATION DES RESULTATS

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le dit fonds atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminue des pertes antérieurs et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmente du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice l'assemblée générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatifs, ordinaires et extraordinaires, ou de reporter a nouveau.

ARTICLE 18: PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale, ou par l'associé unique. La mise en paiement doit avoir lieu dans les neuf mois au maximum après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordées par ordonnance du président du tribunal de commerce sur requête, et à la demande des gérants.

ARTICLE 19: DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société, en cas de dissolution, la liquidation est faite par le gérant en fonction , ou à défaut, par tout liquidateur désigné par l'associé unique ou es associées. Les liquidateurs ont alors tous pouvoirs pour réaliser aux conditions qu'il acceptent, l'actif de la société, et éteindre son passif. Le boni de liquidation, s'il en existe après remboursement du montant nominal des parts sociales, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, partagé entre les associées au prorata de leurs apports dans la société.

ARTICLE 20: JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce.

ARTICLE 21: FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et des suites seront pris en charges par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 22: PUBLICITE ET POUVOIRS

Conformément à la loi, un avis de constitution de la présente société sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social .Pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour l'immatriculation.

ARTICLE 23: ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis ou à remplir pour le compte de la société en formation, avec le détail de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présent statuts.

Fait le : 02 Février 1998 A : LYON en autant d'exemplaires que requis par la loi .

Le gérant ou les gérants signent en faisant précéder leur signature des mots:
Bon pour acceptation des fonctions de gérant.

Bon pour acceptation des fonctions de gérant.

ANNEXES

Etat des actes accomplis et à accomplir pour le compte de la société en formation

A.B.C.

Société à responsabilité limitée au capitale de 100.000 F. Siège social : 40, rue Paul Bert 69003 LYON.

Les soussignés :

- M. Abdelmadjid ARIOUAT
- M. Hacène BEZZA

Déclarent donner mandat à M.Hacène BEZZA, de prendre pour le compte de la société les engagements ci-après :

- De procéder ou de faire procéder à toutes formalités prescrite par la lois et notamment faire procéder à la publication et signer l'avis prévu par l'article 285 du décret du 23 mars 1967 ;
- requérir l'immatriculation de la société au registre des commerce et des sociétés ;
- prendre tous engagements devant permettre à la société, dès qu'elle aura sa pleine capacité, de poursuivre son activité, prendre, accepter, exécuter tous travaux et marchés, traiter et s'engager envers tous clients et fournisseurs, procéder à tous achats et ventes nécessaires à leur exécution, engager tout personnel et le payer.
- assurer les dépenses courantes en ce qu'elles concernent la mise en fonctionnement de la société ;
- régler tous les frais, droits et honoraires auxquels les formalités de constitution donneront lieu ;
- procéder à tous transfert de personnel ;
- procéder à tous transfert de contrats d'assurance ;
- signer, aux conditions qu'il jugera satisfaisantes, un bail pour le siège social de la société ;
- encaisser et régler les sommes, faire toutes déclarations, signer toutes pièces, et en général faire tous le nécessaire.

M- Hacène BEZZA tiendra avec exactitude la comptabilité de ces opérations dont le bénéfice et les charges seront repris par la société du fait même de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

Fait à Lyon, le 02 Février 1998.